



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42449

VU la demande 260836 en date du 05/08/2026 par laquelle Mme LUTCHMAYA Diane (SIRET :) demeurant 9 rue des Saunières 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 1 RUE LECOUTEULX (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-39377 en date du 15/03/2026 délivré à Mme LUTCHMAYA Diane, portant permis de stationnement 1 RUE LECOUTEULX (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 15 mars 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **Mme LUTCHMAYA Diane**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-39377 en date du 15/03/2026, portant autorisation de voirie 1 RUE LECOUTEULX (Dijon), est **abrogé**.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire Mme LUTCHMAYA Diane est autorisé à occuper le domaine public,

1 RUE LECOUTEULX

- **du 09/03/2026 au 21/03/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **12,00 m² (10,00 m x 1,20 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Mme LUTCHMAYA Diane sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage sous échafaudage de largeur égale à 1 mètres devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Mme LUTCHMAYA Diane, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
Mme LUTCHMAYA Diane,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 06 août 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, Premier adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Hoareau', with a stylized flourish at the end.

Antoine HOAREAU



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39377

VU la demande 260836 en date du 12/03/2026 par laquelle Mme LUTCHMAYA Diane (SIRET :) demeurant demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes : échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 1 RUE LECOUTEULX (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 27 janvier 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture que doit assurer **Mme LUTCHMAYA Diane**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 27 janvier 2026, le bénéficiaire Mme LUTCHMAYA Diane est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

1 RUE LECOUTEULX

- **du 09/03/2026 au 21/03/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **12,00 m² (10,00 m x 1,20 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Mme LUTCHMAYA Diane sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage sous échafaudage de largeur égale à 1 mètres devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Mme LUTCHMAYA Diane, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
Mme LUTCHMAYA Diane,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 15 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official seal of the 'MAIRIE DE DIJON' (City of Dijon) with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendré'.

Dominique MARTIN-GENDRE